

Par les présentes, le demandeur demande à Manitoba Hydro d'exécuter les travaux et l'autorise à le faire aux conditions suivantes :

- a) Les coûts font l'objet d'une estimation fondée sur le trajet proposé par le demandeur et les dimensions du bâtiment ou de la structure, tels que fournis à Manitoba Hydro sur le formulaire Demande de transport de bâtiment ou de structure (114A).
- b) À la fin des travaux, Manitoba Hydro facturera au demandeur les coûts réels de l'exécution des travaux. Cela peut se traduire par un remboursement au demandeur ou une surcharge pour ce dernier. Tout paiement additionnel de l'entrepreneur devient échu et exigible dans les trente (30) jours qui suivent la date de la facture de Manitoba Hydro. Les paiements en retard portent intérêt à un taux de 2 % par mois jusqu'à ce qu'ils soient intégralement remis.
- c) Manitoba Hydro ne saurait être tenue responsable par le demandeur de toutes les pertes et dépenses ou de tous les dommages et coûts que le demandeur, ses dirigeants, ses administrateurs, ses employés, ses agents ou ses sous-traitants peuvent subir ou encourir en raison de l'exécution des travaux par Manitoba Hydro ou de tout délai dans l'exécution des travaux, ou en raison du présent accord, qu'il s'agisse de questions de droit contractuel, de droit de la responsabilité délictuelle (y compris la négligence), d'équité ou autres.
- d) Manitoba Hydro et le demandeur doivent signer un formulaire « Demande de localisation de conduites d'électricité et de gaz naturel » (371) avant le transport du bâtiment ou de la structure. Le demandeur est responsable de l'obtention de tous les permis et autorisations exigés par la loi pour le transport du bâtiment ou de la structure.